



Mairie

38142 Besse en Oisans

Tél./Fax : 04 76 80 25 80
email : mairie.besse38@orange.fr

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité / L'exploitant

désigne la Commune de Besse en Oisans organisatrice et exploitante du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 13 décembre 2013.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL

DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier ou email.

Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et comprend un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. La collectivité ayant opté pour un système de radio relève, l'accès au compteur n'est pas systématique.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de re-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LE SERVICE DE L'EAU

...

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle)

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont disponibles en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité, exploitante du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements de la Collectivité, exploitante du service

En livrant l'eau chez vous, la Collectivité, exploitante du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et notamment :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la Collectivité, exploitante du service.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1•5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de re-utilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention en annexe du présent règlement. Cela peut aussi entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité, exploitante du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité, exploitante du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

1•6 Les interruptions du service

La Collectivité, exploitante du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité, exploitante du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité, exploitante du service ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à

un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•7 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité, exploitante du service peut-être amenée à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, elle doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•8 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée à la Collectivité, exploitante du service et au service de lutte contre l'incendie.

VOTRE CONTRAT

...

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (courrier ou email) auprès de la Collectivité, exploitante du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au

Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier par écrit (courrier ou email), avec un préavis de **7 jours** auprès de la Collectivité, exploitante du service qui effectuera le relevé du compteur (radio relève). La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A votre départ, l'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité, exploitante du service. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

La Collectivité, exploitante du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les délais impartis,

2-3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Chaque logement ou local doit impérativement être équipé d'un compteur individuel et est donc abonné nominativement et individuellement au service de l'eau.

VOTRE FACTURE

Vous recevez 2 facture(s) par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

La facturation couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif (SACO).

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- dans l'annexe ci-jointe,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est celle du début d'une période de consommation d'eau (au 1^{er} janvier)

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité, exploitante du service.

3-3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué **au moins une fois** par an. Il se fait par un système de radio relève. Si nécessaire, vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de la Collectivité, exploitante du service, chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut effectuer le relevé (problème technique), vous êtes invité exceptionnellement à transmettre le relevé par **téléphone ou par mail**. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par la Collectivité, exploitante du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de **30 jours**. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, une pénalité en annexe de ce règlement vous est facturée. Si le relevé reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Collectivité, exploitante du service.

La Collectivité, exploitante du service vous informe lorsqu'elle constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre

consommation moyenne. Vous n'êtes pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de votre consommation est due à une fuite et que vous l'avez faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement vous sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de votre consommation.

Ce dispositif également concerne les locaux professionnels.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, vous ne pouvez demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de votre compteur.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture auprès de la Trésorerie de Bourg d'Oisans. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis (au mois).

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part la Collectivité, exploitante du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-5 En cas de non paiement

En cas de non-paiement, la Trésorerie de Bourg d'Oisans, en charge des recouvrements pour le compte de la Collectivité, exploitante du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

La Collectivité, exploitante du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt

et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4*1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau (vanne)
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Dans le cas où le branchement doit traverser une propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, il sera installé avec l'accord des propriétaires concernés.

Les limites de responsabilité liée au branchement sont les suivantes :

- Responsabilité de la Collectivité : la vanne et le piquetage sur le réseau, le tuyau de distribution jusqu'au nu du mur extérieur du bâtiment et/ou limite de propriété
- Responsabilité privée (propriétaire) : l'intégralité de l'installation intérieure à partir du nu extérieur du mur et/ou de la limite de propriété

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité, exploitante du service peut demander au propriétaire d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

4*2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Collectivité, exploitante du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par la Collectivité, exploitante du service et sous sa responsabilité.

Le compteur doit être installé à l'intérieur du bâtiment ou à défaut à l'extérieur dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre

le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire par ses soins.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de la Collectivité, exploitante du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. En cas de tranchée de raccordement, le propriétaire peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille et le cas de échéant de réfection de la chaussée, sous sa responsabilité. Ces travaux sont réalisés sous contrôle et avis de la Collectivité, exploitante du service.

La Collectivité, exploitante du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La Collectivité, exploitante du service est seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique (vannes). Elle effectue la mise en service du branchement la souscription d'un contrat d'abonnement.

4*3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et des abords) sont à la charge du propriétaire.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, la Collectivité, exploitante du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4*4 L'entretien et le renouvellement

La Collectivité, exploitante du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, la Collectivité, exploitante du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4*5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5*1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité, exploitante du service

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité, exploitante du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité, exploitante du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La Collectivité, exploitante du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents au compteur et équipements de relevé à distance.

5*2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'intérieur des bâtiments (ou sinon, à l'extérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention et isolé).

Votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance : l'installation en

propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

5.3 La vérification

La Collectivité, exploitante du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à votre charge une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais en annexe de ce règlement, de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de la Collectivité, exploitante du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés la Collectivité, exploitante du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, la Collectivité, exploitante du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de la Collectivité, exploitante du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,

- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),

- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du nu extérieur du mur et/ou limite de propriété (hors ensemble de comptage)

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Collectivité, exploitante du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

La Collectivité, exploitante du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la Collectivité, exploitante du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, elle peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir la Collectivité, exploitante du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

La Collectivité, exploitante du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de ré-utilisation des eaux

de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la Collectivité, exploitante du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, elle peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, elle peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité, exploitante du service. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à la Collectivité, exploitante du service du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer la Collectivité, exploitante du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, la Collectivité, exploitante du service doit en être immédiatement informée sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE 1 : MODALITES DE FACTURATION

Les modalités de facturation sont les suivantes :

- La période de facturation s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas de souscription ou de résiliation en cours d'année, la facturation de l'abonnement se fait au « prorata temporis » (par mois/tout mois entamé étant dû).
- Pour les abonnés dont le service n'est pas effectif toute l'année (hameaux, chalets d'alpages...), la facturation de l'abonnement se fait au prorata de la mise en service de la distribution (par mois/tout mois entamé étant dû).
- Tout bâtiment ou tout logement individuel (ou situé dans un ensemble de plusieurs logements) correspond à « 1 unité de logement ». Il doit obligatoirement être équipé d'un compteur individuel et fait l'objet d'une facturation individuelle. On entend par logement individuel, tout logement ayant une entrée distincte et une non communication intérieure avec le(s) autre(s) logement(s) du bâtiment ou ayant des occupants différents.
- La facturation se fait au nom du souscripteur de l'abonnement (propriétaire ou locataire ou occupant de bonne foi) sauf demande expresse.
- Périodicité de facturation :
 - Pour les usagers concernés par la période complète (année), pour les usagers dont le service de distribution de l'eau n'est pas effectif toute l'année, la facturation se fera en une seule part selon le détail suivant :
 - Fin du 4eme trimestre de l'année concernée ou début du 1er trimestre de l'année N+1 : facturation de l'intégralité de l'abonnement, facturation de la totalité de la consommation, facturation de l'intégralité des taxes Agence de l'eau
 - Pour les cas spécifiques (abonnement ou résiliation en cours d'année, pénalités, travaux, etc.), la facturation se fera ponctuellement.

ANNEXE 2 TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

TARIFS au 01/01/2015

(Délibération du Conseil Municipal du 28/11/14)

La présente annexe prévoit les frais tels que décidés par la Collectivité. Ils sont révisés en fin de chaque année pour l'année suivante (au 1^{er} janvier). Sur simple appel téléphonique ou demande par mail auprès de la Collectivité exploitante du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION	TARIFS
Abonnement (part fixe)	
Pour une unité de logement	42.96 € PAR AN SOIT 3.58 € PAR MOIS
Abonnement particulier (par logement et/ou bâtiment)	= 1 unité de logement
Abonnement pour un commerce / compteur de 15mm	= 1 unité de logement
Abonnement pour un commerce / compteur de 30mm	= 2 unités de logement
Abonnement pour un bâtiment ou un compteur mobile à usage agricole	= 1 unité de logement
Abonnement pour un bâtiment faisant l'objet d'un permis de construire	= 1 unité de logement
Abonnement pour un compteur mobile (hors usage agricole)	3.58 € / MOIS
Consommation (part variable)	
Tarif au m3	0.55 €
Accès et résiliation au service	
Frais d'accès au service sans déplacement (souscription d'un abonnement)	30 €
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	60 €
Frais de résiliation au service sans déplacement (résiliation d'un abonnement)	30 €
Frais de résiliation au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, fermeture de l'eau)	60 €
Frais de mise en service et de résiliation d'un compteur mobile / usage agricole	GRATUIT
Frais de mise en service et de résiliation d'un compteur mobile / hors usage agricole	30 €
Raccordement au service de l'eau	
Mise en place d'un ensemble de comptage sur bâtiment déjà raccordé au réseau 15mm	215 €
Mise en place d'un ensemble de comptage sur bâtiment déjà raccordé au réseau 30mm	515 €
Raccordement complet au service de l'eau, y compris pose de compteur, hors tranchée 15mm	550 €
Raccordement complet au service de l'eau, y compris pose de compteur, hors tranchée 30mm	850 €
Optionnel : tranchée de raccordement avec réalisation manuelle	25 € / H
Optionnel : tranchée de raccordement avec réalisation mécanique (mini-pelle)	40 € / H
Diverses interventions à votre domicile	
Fermeture du branchement (manœuvre de vanne)	25 €
Réouverture de branchement (manœuvre de vanne)	25 €
Dépose d'un compteur de 15mm	25 €
Dépose d'un compteur de 30mm	25 €
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors de tournée de relève	25 €
Forfait déplacement au domicile de l'abonné	25 €
Optionnel Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande de l'abonné	application d'une augmentation de 100% aux présents tarifs
Vérification sur place d'un compteur de 15mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	80 €
Étalonnage d'un compteur de 15 à 30mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris renouvellement de compteur)	
Pour un compteur de 15 mm	350 €
Pour un compteur de 30 mm	450 €
Expertise de compteur (précédé obligatoirement d'un étalonnage qui seul fera foi car il sera le seul élément restant après démontage du compteur lors de l'expertise)	
Pour un compteur de 15mm	450 €
Pour un compteur de 30 mm	550 €

Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement	Appliquée par la Trésorerie en charge du recouvrement de la créance en fonction de la réglementation en vigueur
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	25 €
Pénalité pour non accès au compteur (après refus de l'occupant de relevé convoqué ou pour intervention de changement)	25 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : manœuvre sur branchement, compteur, installations pour desserte à la jauge, rupture de scellés	100 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : astreinte par jour pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations à sa charge, après le délai signifié par l'Exploitant	10 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : pénalité pour vol d'eau sur réseau - compteur/branchement/ poteau d'incendie...)	100 €
Remplacement de l'ensemble de comptage de 15mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	315 €
Remplacement de l'ensemble de comptage de 30mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	615 €
Remplacement de la tête de radio-relève de 15mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	110 €
Remplacement de la tête de radio-relève de 30mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	110 €
(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice financier subi par la Collectivité Exploitante du service, et le cas échéant, des frais de remplacement du compteur	

ANNEXE 3 CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR

Protection contre le gel :

Votre compteur est placé à l'intérieur de votre bâtiment (ou l'extérieur dans des cas particuliers) afin d'être à l'abri du gel.

Vous devez veiller à ce qu'il reste hors gel, en le protégeant le cas échéant, à l'aide d'un isolant adapté.

En cas d'absence prolongé (notamment l'hiver), il est recommandé de fermer l'alimentation en eau (robinet d'arrêt) et de purger le compteur à l'aide de la (des) purge(s) prévues à cet effet.

Protection contre les chocs :

L'ensemble de comptage est fragile et certains chocs peuvent l'endommager, et par conséquent le rendre inopérant.

S'il est placé dans un endroit fréquenté, vous devez veiller à le protéger.

Nous vous rappelons qu'en cas de gel, ou de toute autre dégradation relevant de votre responsabilité, l'ensemble de comptage sera remplacé à vos frais.